

## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Le Maire de la Commune de PREFAILLES ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2212-2

Vu les articles L 541-1, L 541-21-1 et l'annexe II de l'article R 541-8 du code de l'Environnement

Vu le Règlement Sanitaire Départemental

Vu les articles R 610-5, L 131-13, L 322-15 du code pénal

Vu l'article R. 511-1 Code de la Sécurité Intérieure

Vu la lettre-circulaire du 18 novembre 2011 relative à l'interdiction du brûlage à l'air libre des déchets verts

Vu l'arrêté préfectoral n°2022/SEE/0162 du 12 juillet 2022

Considérant les conditions climatiques enregistrées depuis plusieurs semaines, générant une sécheresse importante et un risque très élevé de dépôts de feux dans les zones naturelles et agricoles. Considérant l'appauvrissement des sols et le dessèchement caractérisé des végétaux dans ces zones particulièrement sensibles et exposés au risque incendie et la présence de terrains d'agrément fréquentés en cette période de l'année.

Considérant la récurrence des épisodes de sécheresse, observés maintenant depuis plusieurs années et impactant de manière significative l'éco système en général.

### ARRÊTE

**Article 1 :** Pour des raisons impérieuses de sécurité, il est ordonné à compter de ce jour, jeudi 11 août 2022 et jusqu'au 30 septembre 2022, l'interdiction totale de mise en œuvre de « tout type de feu de plein air » en zone Naturelle ainsi qu'en zone Agricole, mais également sur les terrains non bâtis situés en zone urbaine ou péri-urbaine.

**Article 2 :** Il s'entend par « tout type de feu de plein air » :

-Les barbecues hors sol ou en forme d'excavation pleine terre.

-Les travaux de désherbage à l'aide de brûleurs thermiques.

-L'incinération ou le brûlage dans le cadre de la gestion forestière.

-Le brûlage à l'air libre ou à l'aide d'incinérateurs individuels des déchets végétaux ménagers : les déchets végétaux ménagers incluent les déchets verts dits de jardin (herbes, tontes de pelouses, feuilles, aiguilles de résineux, branchettes ou petits résidus de tailles, de débroussaillages ou d'élagages et autres résidus de végétaux biodégradables sur place ou évacuables en déchèterie).

-Les feux de camp, feux de Saint-Jean.

-Les pétards d'artifices, les lanternes célestes (lanternes chinoises ou thaïlandaises), feux de Bengale.

-Les Braseros.

Cette liste n'étant pas exhaustive, toute action humaine menant à générer plus généralement une combustion dans les zonages du Plan Local d'Urbanisme cités dans l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, est formellement proscrite.

**Article 3 :** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie conformément aux règlements et lois en vigueur.

**Article 4** : La directrice générale des services, les services techniques de la mairie, le service de police municipale et la gendarmerie de Pornic sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 5** : Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois suivant sa publication auprès du Tribunal Administratif de Nantes ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Préfailles, le 11 août 2022

Certifié exécutoire par le Maire,  
compte tenu de la transmission  
en Sous-Préfecture, le  
et de la notification, le

Le Maire,  
Claude CAUDAL



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'une part et de sa publication, d'autre part.  
Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code Général des Impôts et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.